Sapeurs-Pompiers du Var

Direction départementale

GROUPEMENT DE LA RESILIENCE DES TERRITOIRES
Service : Aménagement du Territoire
NUMERO : 2025D/2479
Affaire suivie par : SF/VP/NP
Téléphone : 04 94 60 37 93

Le Muy, le - 4 AVR. 2025

Le Directeur Départemental

à

Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile
DGD ADHIC
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 02

Objet : PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile- modification n°1 - Commune de SAINT-ZACHARIE
Référence : courrier du 15 janvier 2025

J'accuse réception de votre courrier du 15 janvier 2025 relatif au projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile concernant la commune varoise de Saint-Zacharie. Après analyse des éléments transmis, je vous prie de trouver ci-après les observations faites au regard de la protection et de la lutte contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

L'objet de la modification porte notamment sur l'intégration des études d'aléa ruissellement et incendie de forêt.

Aléa inondation

L'aléa ruissellement a été pris en compte dans le règlement et le zonage avec des prescriptions spécifiques en fonction du niveau de risque (principe d'implantation des constructions ou d'inconstructibilité). Les mesures constructives en annexe 1 du présent avis pourraient également être prises en compte.

Aléa feu de forêt

La commune est exposée au risque feu de forêt tel que le rappelle le code forestier dans son article L 133-1 : « *Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence [...] Var, Vaucluse* » et repris par l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie.

La majorité du territoire de la commune est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) conformément à l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant

DDSIS - 24 allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières - CS 20050 - 83490 le Muy - Tél: 04.94.60.37.00 - Fax : 04.94.60.37.09
Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le directeur départemental

règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

En l'absence de PPRIF, une cartographie de l'aléa incendie de forêt accompagnée d'une note méthodologique valant porter à connaissance de l'Etat, a été notifiée par le Monsieur le Préfet du Var le 3 avril 2024 à la commune de Saint-Zacharie (figure dans les annexes du PLUi). La doctrine de ce porter à connaissance s'applique sur le territoire varois et donc sur la commune de Saint-Zacharie. Attention, la note méthodologique ne doit pas être annexée au PLUi, contrairement à la carte d'aléa. Les préconisations doivent en effet être intégrées dans le règlement et le zonage.

L'analyse de la carte d'aléa montre que de nombreux quartiers et bâtis diffus se trouvent dans une zone allant de l'aléa moyen à très fort. La prise en compte de cet aléa dans le zonage futur doit permettre de limiter ses conséquences par la mise en place de mesures spécifiques adaptées notamment dans les zones d'habitat diffus et dans les zones d'interfaces habitat-forêt.

Défendabilité vis-à-vis du risque incendie de forêt

Une cartographie de l'état de la défendabilité de la commune de Saint-Zacharie, réalisée en mars 2024, a été fournie par la DDTM du Var (figure dans les annexes du PLUi). Attention, il s'agit uniquement d'une carte d'aide à la décision pour la redéfinition du zonage. Celle-ci est évolutive et ne doit pas faire partie des annexes.

Pour rappel, la notion de défendabilité d'une zone s'apprécie au regard des critères suivants :

- desserte (accessibilité) sécurisée ;
- existence et qualité des équipements de défense extérieure contre l'incendie ;
- obligations légales de débroussaillement ;
- application de mesures constructives le cas échéant.

La défendabilité pourra être ici clairement définie en mentionnant que les zones à urbaniser pourront être ouvertes à l'urbanisation sous réserve de la réalisation de travaux améliorant la défendabilité.

Les zones U, destinées à une future urbanisation, qui ne répondraient pas aux principes de défendabilité définis ci-avant, devraient alors être reclassées en zones AU dans l'attente de la mise aux normes de la voirie et des réseaux d'eau incendie.

Zonage du PLUi - commune de Saint-Zacharie

1) La carte de défendabilité fournie par la DDTM du Var permet de distinguer les zones actuellement défendables de celles non défendables ainsi que l'opportunité de densifier ou non quel que soit le niveau d'aléa. En effet, au sens de la note méthodologique, dans le zonage du risque incendie tel qu'il est défini, certaines zones rouges (inconstructibles) pourraient faire l'objet d'une densification si les critères de défendabilité sont réunis.
   A ce titre, il conviendra de retravailler le zonage de risque.

2) De plus, le zonage de risque, tel qu'il est présenté, n'est pas uniformisé : l'on retrouve des tâches de bleu au milieu du rouge et inversement. Le zonage de risque semble être en partie calqué sur la carte d'aléa.
   Or, pour rappel, la carte d'aléa ne se lit pas au pixel. Elle doit être considérée à une échelle plus grande (par exemple quartier ou hameaux et son bois environnant etc.). En effet, il apparait que certaines tâches (rouges ou bleues) en contexte urbain, ou inversement, bleues en milieu forestier, pourraient être considérées comme des incongruités. Il convient de lisser le risque au même niveau que le milieu environnant.
   Pour conclure, le zonage devra être repris en ayant à l'esprit que le risque doit être évalué dans sa globalité en prenant en compte les enjeux (le type d'urbanisation au sens de la note méthodologique) et en ayant une lecture d'ensemble de la carte d'aléa.

En zone A et N :

Le règlement des zones A et N ne permettant pas l'urbanisation ne devra en aucun cas bloquer les travaux aboutissant à une meilleure défendabilité.

Les autorisations et utilisations du sol admises dans les zones A et N par le règlement ne sauraient être acceptées sans la prise en compte des risques d'incendie de forêt et/ou d'inondation dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de la desserte des moyens de secours.

En zone d'aléa feu de forêt moyen à très fort en zone A et N :

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet agricole envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et des dispositions constructives pourront être demandées pour certaines constructions.

Les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), peuvent être autorisés à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection.

Concernant les annexes et extensions prévues en zone N pour les habitations existantes, le SDIS n'est pas favorable à une extension ou annexe supérieure à 20 m² (une fois seulement) conformément à la note méthodologique pour le porter à connaissance des cartes d'aléa incendie de forêt (PAC).

La reconstruction à l'identique après un sinistre

(cf p.89 du rapport de présentation, *3.10 article 6.2 Risque incendie de forêts* et p.15 du règlement, *article 2.3 des dispositions générales et particulières*)

Il est possible de se référer à la jurisprudence du 17 décembre 2008 (Falcoz) sur le principe du droit à la reconstruction face à l'exception de sécurité :

« Il est donc toujours loisible à l'autorité locale de refuser une demande de reconstruction sur le fondement de "dispositions générales" justifiées par un motif de sécurité, ce qui signifie que l'administration peut restreindre ce droit, soit en prévoyant une disposition expresse à cet effet (figurant dans le PLU), soit, via, notamment, un PPRNP, en procédant à un classement en zone inconstructible pour des motifs de sécurité. Comme l'indique Isabelle de Silva dans ses conclusions sous la décision "Falcoz" du 17 décembre 2008, "dès lors que la sécurité publique est en jeu, l'interdiction d'ériger une construction nouvelle vaut interdiction de reconstruire une construction sinistrée". »
Réf. : CE 1° et 6° s-s-r., 17 décembre 2008, n° 305409, M. Falcoz

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La commune de Saint-Zacharie a pris son arrêté communal de DECI. Elle est par ailleurs signataire de la convention Remocra depuis avril 2019. La commune ne dispose pas, à la connaissance du SDIS, de schéma communal de DECI, fortement recommandé.

La DECI est évoquée dans les documents du PLUi.

Par ailleurs, le SDIS préconise les réserves incendies privées en dernier recours et souhaite en priorité que des Points d'Eau Incendie (PEI) sur réseau d'eau soient installés dans les zones les plus densément peuplées, comme définies dans la note méthodologique pour le porter à connaissance des cartes d'aléa incendie de forêt.

Ci-joint, en annexe 2, vous trouverez la carte de couverture hydraulique de la commune réalisée par le service cartographie du SDIS.

Desserte et accès

La distinction entre la desserte et l'accès aux construction est clairement inscrite dans le règlement. A ce titre, l'annexe sur les principes de défendabilité de la note méthodologique du PAC incendie de forêt donne les préconisations du SDIS en matière de desserte et accessibilité.

Prise en compte des ouvrages de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)

Dans le règlement, dans toutes les zones, les ouvrages DFCI retenus au plan intercommunal de défense et d'aménagement forestier (PIDAF) doivent explicitement être autorisés et pourraient figurer dans les documents graphiques.

Pour les ouvrages DFCI concernés, les servitudes existantes devraient apparaitre dans les annexes générales.

Pour les ouvrages DFCI pour lesquels aucune servitude d'utilité publique existe, des emplacements réservés devraient être prévus.

Enfin, les jonctions entre les ouvrages DFCI retenus au PIDAF et le réseau des routes départementales devront faire l'objet d'emplacements réservés visant à leurs conférer les caractéristiques de tracés des ouvrages auxquels elles aboutissent. Pour les ouvrages existants dont les gabarits seraient trop petits, des emplacements réservés pourraient être créés.

Dispositions constructives des zones soumises à l'aléa inondation et feu de forêt

Afin d'assurer la sauvegarde des populations dans les constructions soumises aux aléas feu de forêt et/ou inondation, des mesures constructives sont préconisées.

Il conviendra de préciser que l'utilisation du bois comme matériaux de revêtement de façade ainsi que la végétalisation des toitures est autorisée uniquement en dehors des zones soumises aux OLD.

Pour l'aléa inondation cf annexe 1 du présent avis. Pour l'aléa incendie de forêt, les dispositions constructives font parties de l'annexe 3 de note méthodologique pour le PAC incendie de forêt.

Accès aux espaces publics et collectifs

Afin de garantir l'accès des secours aux espaces publics et collectifs, les mesures prévues à l'annexe sur les principes de défendabilité de la note méthodologique du PAC incendie de forêt devraient être incorporées au règlement du PLU.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le sous-directeur orospective
et préparation operationnelle

Colonel Stéphane BARCY

Pièces jointes :

Annexe 1 – Mesures de mitigation vis-à-vis de l'aléa inondation
Annexe 2 – Carte de couverture hydraulique de la commune de Saint-Zacharie
Annexe 3 – Carte de l'historique des incendies de forêt

MESURES DE MITIGATION POUVANT ETRE MISES EN PLACE POUR REDUIRE LA VULNERABILITE FACE AUX INONDATIONS

1. Mesures obligatoires issues du PPRI (diffèrent en fonction des zones)

Pour toute nouvelle construction :

- Respecter une marge de recul de 30 m par rapport au haut de berge du cours d'eau, ou pour les vallats, respecter une marge de recul de 10 m calculée à partir de l'axe d'écoulement ;
- Les piscines devront être balisées jusqu'au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- La création d'espace refuge est recommandée ;
- Les stockages de carburants devront être lestés et scellés de façon adéquate. Les émergences devront être situées au-dessus de la cote de référence + 0,40 m afin d'éviter toute pollution du milieu lors de la crue ;
- Des diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles devront être réalisés ;
- Mesures de mitigation mises en place sur/dans la construction : batardeaux en fonction de la zone du PPRI et de la hauteur d'eau, clapets anti-retour, disposition de l'armoire électrique et des prises électriques à 40 cm au-dessus de la cote de référence, adaptation du matériel utilisé dans la construction ou rénovation, etc.

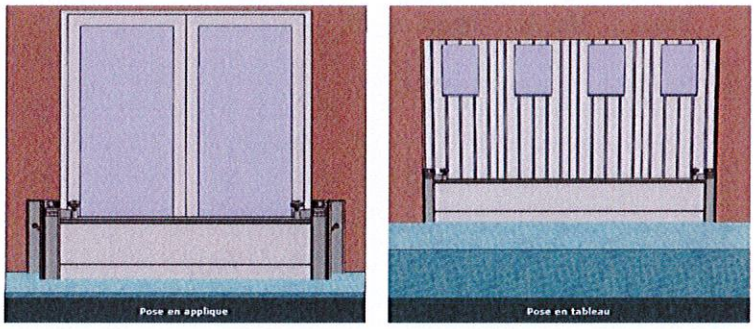

Exemple de pose de batardeaux

2. Autres mesures possibles et préconisées par le SDIS pour optimiser l'intervention des moyens de secours dans des zones soumises au risque inondation :

- Lors de la création d'ouvrages routiers (type pont), les voies créées devront conserver les caractéristiques des voies existantes auxquelles elles se rattachent ;
- La réalisation d'un « barriérage » automatique dans les zones fréquemment inondées afin de limiter leur fréquentation en période sensible ;

- La mise en place de piges au bord des routes inondables pour mieux visualiser les chemins d'accès inondés ;
- La matérialisation des clôtures dans les zones fréquemment inondées ;
- Verrouiller les regards et installer des bouches d'égout qui soient résistantes aux surpressions afin d'éviter que les intervenants se fassent aspirer ;
- Installer un anneau d'amarrage pour les embarcations des secours au-dessus du niveau des PHEC pour les bâtiments susceptibles d'être évacués (population vulnérable) ;
- Créer un ouvrant sur la toiture ;
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ; déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont évents), et cuves d'hydrocarbures ;
- Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
- Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs ;
- Installation d'une pompe submersible dans les sous-sols pour un retour à la normale plus rapide.

Pour les établissements sensibles, un diagnostic de vulnérabilité pourrait être demandé afin de s'assurer de la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils abritent et de l'absence de conséquence pour l'environnement en cas de crue (pollution).

Avant la crue

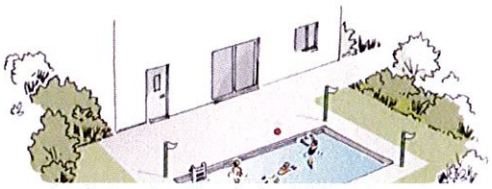

Aménager les abords des bâtiments

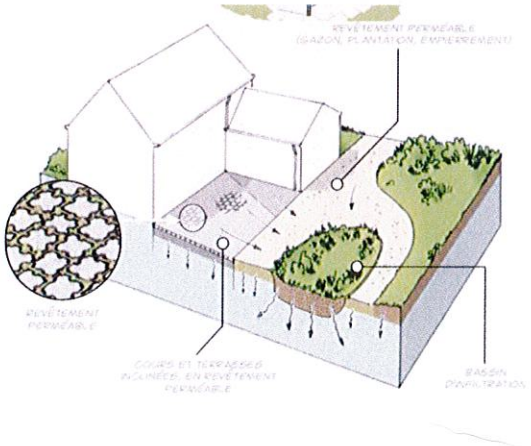

Pendant la crue

Cas où les travaux d'arrimages et bâchages n'ont pas

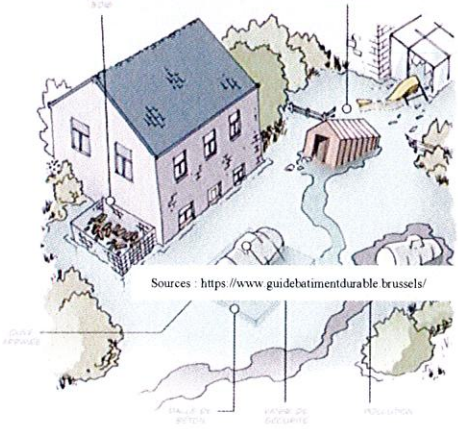

Sources : https://www.guidebatimentdurable.brussels/

Historique des feux ayant impacté la commune de Saint-Zacharie

N

SP SZE
CIS

SP NPS
CIS

SP PAS
CIS

ST-ZACHARIE

Historique des Feux
- 1971 - 1984
- 1984 - 1996
- 1996 - 2009

0 1 2 km

Sources : IGN, SDIS83
Fait par le SDIS83 - service cartographie
27/03/2025

VAR
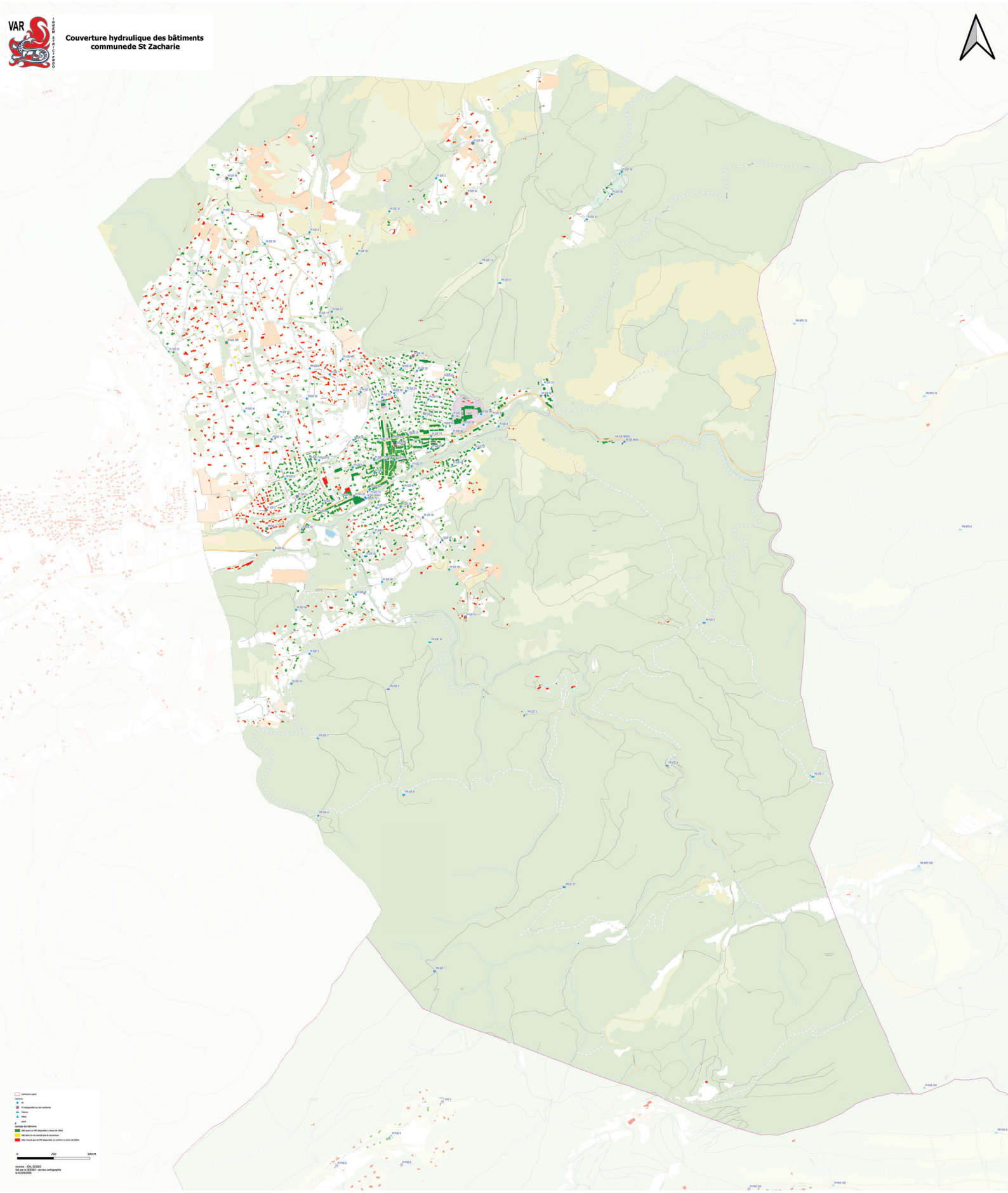
Couverture hydraulique des bâtiments
communede St Zacharie